

VD_GERICHTE ZQ17.040631 vom 8. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.040631

FR: VD_GERICHTE ZQ17.040631 du 8 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ17.040631 del 8 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

a) Sous réserve de dérogation expresse, les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des

- 5 - assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions d'ordonnement de la procédure ne peuvent pas être attaquées par voie d'opposition, si bien qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant le tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). Cette disposition vise les décisions incidentes telles que, par exemple, celles relatives à la consultation du dossier, la suspension de la procédure, la récusation ou encore l'assistance judiciaire (UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 3e éd. 2015, n. 47 ad art. 52 LPGA). Constituent également des décisions d'ordonnement de la procédure les décisions qui portent sur le retrait ou la restitution de l'effet suspensif. c) En vertu des art. 74 al. 3 et 75 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recourant doit, pour pouvoir recourir en instance cantonale à l'encontre de telles décisions, non seulement disposer d'un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, mais il faut de surcroît que les décisions incidentes notifiées séparément puissent causer un préjudice irréparable au recourant. d) Dans la mesure où il n'est pas certain qu'une décision finale favorable au recourant ferait disparaître ou permettrait de réparer l'ensemble des inconvénients que la restitution immédiate demandée par l'intimée est susceptible de causer au recourant et à sa famille, celui-ci peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à obtenir une décision

- 6 - immédiate de la Cour de céans. Au surplus, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD) et respecte les formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision, laquelle détermine l'objet de la contestation. Dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects

de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 ; 131 V 164 consid. 2.1 ; 130 V 138 consid. 2.1 ; 125 V 413 consid. 2c). b) Est seule litigieuse la question de savoir si la caisse intimée était autorisée à retirer l'effet suspensif à l'éventuelle opposition du recourant à sa décision du 24 juillet 2017.

E. 3

a) En vertu de l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. b) L'art. 11 al. 1 OPGA (ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11) précise que l'opposition a un effet suspensif, sauf si (a) un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi ; (b) l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision ; (c) la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension. Selon l'art. 11 al. 2 OPGA, l'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision, une telle requête devant être traitée sans délai.

- 7 - c) Selon la jurisprudence, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours ou à une opposition n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 82 consid. 6a et 117 V 185 consid. 2b et réf. cit.).

E. 4

a) A l'exception des cas relevant des art. 55 et 59cbis al. 4 LACI, la demande de restitution en matière d'assurance-chômage est régie par l'art. 25 LPGA. Selon le 1er alinéa de cette disposition, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. b) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire. S'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il s'oppose à la décision de restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise ; dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (art. 4 al. 2 OPGA ; TF P 3/06 du 14 mars 2007 consid. 3).

- 8 - c) Selon l'art. 94 al. 1 LACI, les restitutions et les prestations dues en vertu de cette loi peuvent être compensées les unes par les autres ainsi que par des restitutions et des rentes ou des indemnités journalières dues au titre de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, du régime des allocations pour

perte de gain en cas de service et de maternité, de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance- maladie ainsi que des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité et des allocations familiales légales. La compensation ne doit pas entamer le minimum vital de l'assuré, tel que fixé par l'art. 93 LP (voir par exemple ATF 131 V 147 consid. 5.1 et 5.2 ; 115 V 341 consid. 2c ; 111 V 99 consid. 3b). d) L'extinction de la créance en restitution par voie de compensation ne peut intervenir qu'une fois qu'il a été statué définitivement sur la restitution et sur une éventuelle demande de remise de l'obligation de restituer. L'opposition et le recours formés contre une décision en matière de restitution ont ainsi un effet suspensif de par la loi qui fait obstacle à une exécution immédiate. Le Tribunal fédéral a expliqué qu'une compensation immédiate ferait perdre à l'assuré la possibilité de contester la restitution et, le cas échéant, de demander une remise de l'obligation de restituer (TF 8C_130/2008 consid. 3.2 et les références).

E. 5

Selon les directives établies par le Secrétariat d'Etat à l'économie (Bulletin LACI RCRE [Restitution, compensation, remise et encaissement]), les caisses de chômage doivent s'en tenir aux principes suivants s'agissant de la compensation avec des prestations courantes de l'assurance-chômage : D3 Les restitutions et les prestations dues en vertu de la LACI peuvent être compensées les unes par les autres. En substance, la caisse est autorisée à compenser les prestations indûment versées par celles futures auxquelles l'assuré a encore droit. Bien que, selon la loi, il s'agisse d'une possibilité, il y a lieu de retenir, par analogie à la jurisprudence relative à l'art. 20 LAVS, que l'art. 94, al. 1, LACI revêt un caractère impératif (ATF 110 V 183).

- 9 - Une compensation avec des prestations courantes versées par une autre caisse de chômage est possible. En l'absence d'un registre central des débiteurs, la caisse créancière n'a cependant pas l'obligation de rechercher systématiquement si son débiteur perçoit des indemnités auprès d'une autre caisse. D4 La compensation avec les prestations dues à une personne assurée peut avoir lieu aux conditions suivantes: • une décision de restitution a été rendue ; • l'assuré a encore droit à des indemnités au moment où la compensation est effectuée ; D5 Les oppositions et les recours contre les décisions en matière de restitution ont en principe un effet suspensif (a contrario art. 100, al. 4, LACI). Dès lors, si une compensation est encore possible, l'effet suspensif appartenant à une éventuelle opposition, ainsi qu'au recours qui pourrait suivre, doit être retiré (art. 54, al. 1, let. c, LPGA). La compensation perdure aussi longtemps que nécessaire pour recouvrer la somme due, y compris pendant la procédure de demande de remise. La compensation n'est pas interrompue par la procédure d'opposition ou de recours, sauf si le tribunal en ordonne autrement. Si l'assuré obtient ultérieurement la remise de l'obligation de restituer, les sommes compensées, ainsi que celles qu'il aurait éventuellement versées de son propre chef avant l'introduction de la demande de remise, lui sont reversées. D6 Il n'incombe pas à la caisse de chômage de vérifier si le minimum vital de l'assuré est entamé avant d'entreprendre une compensation. Il appartient à ce dernier de faire valoir sa situation financière dans le cadre de la demande de remise. D6bis La compensation prime sur l'exécution d'une saisie de salaire ordonné par l'Office des poursuites ou sur une éventuelle cession aux services sociaux communaux.

E. 6

a) Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral décrite supra sous consid. 4d, l'opposition formée contre une décision en matière de restitution a un effet suspensif de par la loi qui fait obstacle à une exécution immédiate. Nonobstant la teneur des directives sur lesquelles elle s'est appuyée, la caisse intimée n'était par conséquent pas autorisée à retirer l'effet suspensif à une éventuelle opposition à sa décision du 24 juillet 2017.

- 10 - b) Plus généralement, la caisse intimée n'a donné aucune raison convaincante pour justifier dans le cas d'espèce le retrait de l'effet suspensif. Dans le mémoire de réponse qu'elle a produit dans le cadre de la présente procédure, elle a indiqué qu'elle avait suspendu, dans l'attente d'une décision entrée en force relative à la question de l'aptitude au placement du recourant, toutes les démarches relatives au traitement de l'opposition contre la décision de restitution et au recouvrement de sa créance. Elle a par ailleurs admis qu'un tel retrait ne se justifiait pas en l'état actuel des choses, puisqu'aucune compensation ne pouvait être effectuée, le recourant ne touchant actuellement aucune prestation de la part de l'assurance-chômage. Ainsi que le relève la caisse intimée, il apparaît que la question d'une éventuelle compensation ne pourra se poser qu'une fois que la question de l'aptitude au placement du recourant aura été définitivement tranchée. Or, dans l'hypothèse où le recourant devait obtenir partiellement gain de cause dans le cadre de cette procédure, la caisse intimée devra en tout état de cause procéder à de nouveaux calculs et, partant, reconsidérer le montant à restituer. Elle pourra à ce moment précis procéder sans autre formalité à une compensation, sans préjudice de quelque nature que ce soit.

E. 7

a) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et de réformer la décision du 21 août 2017, en ce sens que l'effet suspensif est restitué à l'opposition que le recourant a formé contre la décision rendue le 24 juillet 2017 par la caisse intimée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 1'000 fr. à la charge de la caisse intimée (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

- 11 -